

Garderie Cœur d'Enfant Inc.

CAI 08 02 72, 31 mars 2014

Ordonnance

Loi sur le privé : art. 1, 2, 4, 5, 81

Code civil du Québec : art. 37, 1525

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance : art. 1.

Vidéosurveillance – Service de garde – Collecte, détention et utilisation de renseignements personnels – Critère de nécessité – Objectifs réels et urgents – Enquête à l'initiative de la Commission

Dans le cadre d'une enquête menée de sa propre initiative, la Commission devait déterminer si une entreprise, dans le contexte de l'utilisation de son système de vidéosurveillance, recueille, utilise et conserve des renseignements personnels dans le respect des dispositions de la Loi sur le privé. Quatorze caméras de surveillance enregistraient de manière systématique et continue les activités du personnel et des enfants.

La Commission rappelle que l'image d'une personne captée sur un enregistrement vidéo constitue un renseignement personnel lorsque cette personne peut être identifiée.

La règle relative à la nécessité de la collecte des renseignements personnels est impérative et une entreprise ne peut y déroger, même avec le consentement de la personne concernée. La Commission indique également que l'interprétation du critère de nécessité doit se faire à la lumière du test proposé par la Cour du Québec, notamment dans la décision *Laval (Société de transport de la Ville de) c. X* [2003] CAI 667 (C.Q.) qui se fonde sur la finalité poursuivie par l'entreprise qui recueille des renseignements personnels. Le fardeau de démontrer la nécessité de recueillir un renseignement personnel repose sur l'entreprise qui désire l'obtenir. Un renseignement personnel sera nécessaire lorsque chaque fin spécifique poursuivie par l'entreprise sera légitime, importante, urgente et réelle, et lorsque l'atteinte au droit à la vie privée que pourra constituer la cueillette, la communication ou la conservation de chaque élément de renseignement sera proportionnelle à cette fin.

Selon l'entreprise, l'installation des caméras de surveillance vise trois objectifs: la sécurité des enfants, la qualité des interventions du personnel et leur supervision et la réduction des pertes de ressources matérielles.

La Commission conclut que l'entreprise n'a pas démontré la nécessité de colliger systématiquement les images des personnes se trouvant dans ses locaux pour le biais du système de vidéosurveillance en place. Elle n'a pas démontré que les objectifs poursuivis par cette collecte très étendue de renseignements personnels sont réels et urgents, même s'ils peuvent être importants. Les finalités poursuivies par cette collecte de renseignements sont toutes de nature

générale et susceptibles d'être communes à l'ensemble des entreprises de ce secteur d'activité. De plus, cette collecte systématique de renseignements personnels qui comporte un potentiel d'atteinte au droit à la vie privée des personnes qui se trouvent dans les locaux de la garderie est disproportionnée par rapport aux objectifs généraux poursuivis par l'entreprise. Elle n'a également pas démontré en quoi d'autres moyens, portant moins atteinte à la vie privée des individus, ne permettent pas d'atteindre ses objectifs.

Dans ces circonstances, la Commission conclut que l'entreprise a contrevenu à la Loi sur le privé en recueillant des renseignements personnels non nécessaires à l'objet du dossier.

Par conséquent, la Commission ordonne à l'entreprise de cesser de recueillir de façon systématique les images des enfants, des employés et de toute autre personne se trouvant sur les lieux de la garderie par le biais du système de vidéosurveillance qui y est installé. Elle ordonne également de détruire tous les renseignements personnels recueillis au moyen du système de vidéosurveillance dans un délai de 30 jours de la réception de la décision.